

Séance du 8 Mars 1937.

L'an mil neuf cent trente-sept, le huit Mars, à 21 h.
le Conseil Municipal de la ville de Montrejeau s'est réuni, dans le lieu ordinaire
de ses séances, sous la présidence de M. Bouche premier Adjoint.

Présents: M. M. Marriégot, Seilhan, Binabaut, Barone, Castet,
Sabauyle, Blanchard, Tarnard, Beyret, Giraudon, Larden, Teyssiequer, Azum,
Boudoumet, Suberbielle, Vallet.

Absents: Borbessan, Beycheume, de Lasser.

M. le Président donne lecture de la décision
par laquelle le Conseil d'Administration de la Caisse de Crédit aux départements
et aux communes, statuant sur la demande de bonification formée par la com-
mune de Montrejeau, pour l'emprunt de 50.000 frs, au taux de 5% auprès de
la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, suivant convention en dates des
5 et 8 Avril 1935, en vue de la réfection et augmentation du réseau de
distribution d'eau potable, réparations du bassin & de distribution d'eau et
aménagement des abords de la place de la Salle, a décidé d'attribuer
à la dette collective, pendant la durée du prêt, une bonification de 971 frs
par an, avec effet, à dater du premier Janvier 1936.

Toute réduction de la charge incombant à la commune ou
toute portion d'emprunt qui n'aurait pas reçu l'affectation indiquée,
entraînera une réduction proportionnelle de la bonification accordée
par la Caisse de Crédit.

Le Conseil prend acte de cette décision qu'il accepte; il s'en-
gage, en outre:

- 1° à aviser la Caisse de Crédit de toute réduction de la
charge incombant à la commune pour l'emprunt bonifié dont il
s'agit;
- 2° à lui faire connaître le montant des fonds réalisés non uti-
lisés ou affectés à d'autres travaux que ceux primitivement prévus;
- 3° pendant la durée de la bonification, à adresser à la Caisse

Vu et approuvé
Toulouse le 20 Avril 1937.

P. Le Préfet.
Le Secrétaire général délégué
Belpoux signé.

de Crédit, chaque année dans le courant du mois de Mai, un exemplaire du dernier compte administratif approuvé;

4° à exécuter les travaux dans le minimum de temps et conformément aux projets régulièrement approuvés, sous la surveillance habituelle des administrations intéressées.

Le Président expose que le terrain communal sur lequel sont déversés les ordures, près du cimetière, a fait l'objet à plusieurs reprises de plaintes des habitants de l'avenue de l'Égalité qui prétendent d'ailleurs avec raison que pendant la période chaude, des odeurs nauséabondes empestent l'air; que des légions de rats attirés par les débris ménagers menacent d'envahir le quartier et que il paraît urgent de faire droit aux justes réclamations qui se sont élevées, comme de supprimer la proximité choquante de ce dépôt d'ordures avec le cimetière.

À cet effet, il propose à l'assemblée de transporter les ordures sur un terrain situé beaucoup plus loin de l'agglomération que celui sur lequel ont lieu actuellement ces dépôts.

Pour la réalisation de ce projet, il a obtenu des propriétaires une promesse de vente.

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de son président
s'est libéré :

Considérant le bien-fondé de ce projet, demande à l'Administration supérieure d'autoriser la ville à utiliser ce terrain comme dépôt d'immundices et prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire de Montrejeau à réaliser l'achat de ce nouveau terrain. Le paiement de ce terrain sera assuré par un privilège sur les fonds libres de la commune.

M. le Maire expose que pour faire face aux dépenses nécessitées par divers projets de travaux communaux approuvés ayant fait l'objet d'attribution de subventions, le Conseil Municipal dans sa séance du 30 janvier, a décidé de contracter un emprunt de 49.910 frs, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il demande aujourd'hui au Conseil l'autorisation de réaliser cet emprunt.

Les faits exposés, le Conseil Municipal s'est libéré ce qui suit:

Article 1er

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 49.910 frs que la commune est admise à contracter par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1936 et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir du 1^{er} janvier 1938 au moyen de 7.33 centimes extraordinaires.

Il est en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

Vu et approuvé
St Gaudous le 27 Mars 1937.
Le S^r Préfet.
Coubreseau.

Article 2.

Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public au crédit du Trésorier Payeur Général du département et pour le compte de la commune soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Article 3.

L'amortissement aura lieu par annuités égales payables en deux termes semestriels.

Les intérêts, au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature et de l'envoi du traité par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant, d'une ristourne au taux de 5% sur toute somme réalisée tardivement depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de la réalisation.

Article 4.

Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et consignations. Cependant la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire et se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Article 5.

Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Article 6.

La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Article 7.

La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen de plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la 2^e moitié de la période d'amortissement et avec un intervalle d'un an. Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Esquivel
Votons
Guanda
Blanche
de l'arrondissement
Boeuf
et al
A. B. B. B. B.